INITIALES DU MAIRE

283

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 3 novembre 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Madame Marilou Boulanger, conseillère
Monsieur Guy Simard, conseiller
Monsieur Daniel Picard, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19 h 30.

RÉSOLUTION 13523-11-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

5.4 Nomination d'une mairesse suppléante

5.5 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2027

5.6 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 331-2026 sur la régie interne des séances du conseil

5.7 Retiré

5.8 Autorisation de signature de l'Accord Sommet des Laurentides

5.9 Procuration pour la signature d'un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada sur le lot 4 887 358 – rue du Moulin

5.10 Retiré

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
284
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

5.11 Engagement financier – Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)

5.12 Autorisation pour un barrage routier pour amasser des fonds pour la Guignolée

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 329-2026 sur la gestion contractuelle

6.5 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses

6.6 Approbation de la liste des personnes endettées envers la municipalité et mandat à Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L. pour en effectuer la perception

6.7 Annulation de comptes à recevoir

6.8 Nomination de Madame Audrey-Eve Bélisle à titre de représentante auprès de divers organismes faisant affaire avec la municipalité

6.9 Nomination de Madame Audrey-Eve Bélisle à titre d'administratrice principale du compte AccèsD d'affaires

6.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 257-1-2026 amendant le règlement 257-2017 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000$ afin de modifier les taux applicables

7. GREFFE

7.1 Dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement numéro 327-1-2026 abrogeant le règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini chargeur sur roues avec équipements et autorisant un emprunt de 200 000$

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Réception définitive pour les travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard

8.2 Retiré

8.3 Réception définitive pour les travaux de surfaçage de correction de parties du chemin du Lac-Rougeaud

8.4 Élaboration d'un plan de gestion des actifs municipaux en EAU (PGA-EAU)

8.5 Demande de versement de la subvention - Programme d'aide à la voirie locale - sous-volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE 2026)

8.6 Demande de versement de la subvention - Programme d'aide à la voirie locale - sous-volet projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES 2026)

8.7 Amendement à la résolution numéro 13442-08-2026 achat de sel de déglaçage (chlorure de sodium) pour la saison 2026-2027

8.8 Embauche au poste de journalier-chauffeur-opérateur

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

INITIALES DU MAIRE

285

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

9.1 Demande de modification au règlement de zonage numéro 194-2011 visant la modification des marges d'implantation, le coefficient d'occupation du sol, la hauteur maximale de bâtiment bifamilial, la densité de logements, certaines dispositions applicables aux projets intégrés d'habitation et la modification des limites des zones Vr-408 et Vr-410

9.2 Demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal implanté plus près de la ligne avant et de la ligne latérale que les normes, avec un coefficient d'occupation du sol plus élevé que la norme sur la propriété située au 1310, chemin Legault

9.3 Demande de dérogation mineure visant à permettre un espace naturel moindre que la norme, ainsi qu'à permettre la construction de murs de soutènement d'une hauteur supérieure à la norme et qui ne sont pas réalisés en paliers successifs sur la propriété située au 118, chemin de la Baie

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel unifamilial situé au 411, chemin de la Presqu'île

9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-009 et P.I.I.A.-005 visant la construction de deux bâtiments résidentiels multifamiliaux comprenant un total de 20 logements, sur les lots projetés 6 736 141 et 6 736 142, au 28, rue de la Culture

9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant un projet d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment résidentiel situé au 1313, chemin de la Sauvagine

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement numéro 310-2-2026 amendant le règlement numéro 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires afin de permettre les systèmes UV, de modifier certaines pénalités et d'ajuster diverses autres dispositions

11.2 Demande d'aide financière – Programme stations de nettoyage d'embarcations

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

12.1 Émission d'une ordonnance relative au chien portant la licence numéro 03782

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Adoption de la politique culturelle

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
286
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13524-11-2026
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 octobre 2026, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2026 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13525-11-2026
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Paroisse Sainte-Trinité - Guignolée	2 190 $
Palliaco (Randonnée sous les Étoiles 2027)	500 $
Prévoyance envers les aînés des Laurentides	300 $
Bouffe Laurentienne	3 000$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

INITIALES DU MAIRE

287

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil suivants procèdent au dépôt de leur déclaration d'intérêts pécuniaires.

Jean Simon Levert, maire
Marie-Hélène Ouellette, conseillère district no 1
Anne Létourneau, conseillère district no 2
Alain Lauzon, conseiller district no 3
Marilou Boulanger, conseillère district no 4
Guy Simard, conseiller district no 5
Daniel Picard, conseiller district no 6

RÉSOLUTION 13526-11-2026
NOMINATION D'UNE MAIRESSE SUPPLÉANTE

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, un maire suppléant peut être nommé parmi les conseillers ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 210.24 de *la Loi sur l'organisation territoriale municipale*, un substitut peut être nommé parmi les membres du conseil pour siéger au conseil de la M.R.C des Laurentides en cas d'absence ou d'empêchement du maire ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE NOMMER Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette à titre de mairesse suppléante pour la Municipalité et à titre de substitut pour siéger à la MRC des Laurentides, pour la période du 4 novembre 2026 jusqu'à la fin de son présent mandat.

D'AJOUTER Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette à titre de signataire des chèques et autres titres et **DE RETIRER** le nom de Monsieur Alain Lauzon.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13527-11-2026
ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2027

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2027, lesquelles débuteront à 19h30 :

Mardi le 12 janvier	Mardi le 6 juillet
Mardi le 2 février	Mardi le 3 août
Mardi le 2 mars	Mardi le 7 septembre
Mardi le 6 avril	Mardi le 5 octobre
Mardi le 4 mai	Mardi le 2 novembre
Mardi le 1er juin	Mardi le 7 décembre

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

288

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

AVIS DE MOTION 13528-11-2026
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2026 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

Madame la conseillère Anne Létourneau donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 331-2026 sur la régie interne des séances du conseil et procède au dépôt du projet de règlement 331-2026.

RÉSOLUTION 13529-11-2026
AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD - SOMMET DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités des Laurentides sont confrontées à des défis environnementaux, climatiques, sociaux et économiques qui nécessitent des actions concertées à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord des Laurentides est une démarche volontaire qui vise à renforcer la collaboration entre les municipalités et à accélérer l'action environnementale dans les Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord des Laurentides invite les municipalités signataires à prendre des engagements concrets, mesurables et adaptés à leur réalité, à en assurer le suivi et à participer au partage des meilleures pratiques ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche régionale repose notamment sur des chantiers d'action liés à l'eau et aux écosystèmes naturels, à la mobilité durable, à l'économie sociale et aux matières résiduelles, ainsi qu'aux milieux de vie résilients ;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord des Laurentides reconnaît l'importance de la collaboration entre les municipalités, les citoyens, les organismes, les entreprises et les autres paliers de gouvernement afin de relever les défis de la transition socioécologique ;

CONSIDÉRANT QUE les engagements pris dans le cadre de l'Accord pourront contribuer à la mise en œuvre des différentes planifications territoriales, notamment les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) ainsi que les Plans climat ;

CONSIDÉRANT QUE la participation d'un nombre croissant de municipalités à l'Accord des Laurentides renforce la portée et l'impact des actions collectives entreprises à l'échelle régionale, ce qui crée un bon lien avec le nombre de municipalités déjà intéressées lors du Sommet ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Mont-Blanc souhaite contribuer activement à cette mobilisation régionale et participer à la mise en œuvre d'actions structurantes au bénéfice des générations actuelles et futures ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADHÉRER aux principes et aux objectifs de l'Accord des Laurentides et d'en devenir signataire.

DE TRANSMETTRE la présente résolution à l'organisme porteur, Éco-corridors laurentiens.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
289
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13530-11-2026
PROCURATION POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA SUR LE LOT 4 887 358 – RUE DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente d'établissement de servitude pour des lignes électriques et de télécommunication en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada le 11 décembre 2023, en vue de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la municipalité et étant connu et désigné comme le lot 4 887 358 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'ACCORDER une servitude d'utilité publique à Hydro-Québec et Bell Canada contre une partie du lot 4 887 358 Cadastre du Québec appartenant à la Municipalité.

D'APPROUVER le projet d'acte de servitude, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QU'UN membre de l'étude de notaire instrumentant soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude à intervenir en faveur d'Hydro-Québec et Bell Canada ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions dudit acte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13531-11-2026
ENGAGEMENT FINANCIER – PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral ;

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation des Laurentides a conclu une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre de ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble immobilier visé par cette convention est le E. I. #2738, situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des travaux requis à cet immeuble s'élève à 10 000 $;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assumer une participation financière de l'ordre de 10% du coût des travaux ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'ACCEPTER les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation des Laurentides dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;

DE S'ENGAGER à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
290
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DE RECOURIR, si nécessaire, à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises.

QUE cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E. I. #2738 situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, dont la contribution est estimée à 1 000 $ pour l'année 2027.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13532-11-2026
AUTORISATION POUR UN BARRAGE ROUTIER POUR AMASSER DES FONDS POUR LA GUIGNOLÉE

CONSIDÉRANT QUE la paroisse Sainte-Trinité souhaite organiser une activité de levée de fonds sous forme d'un barrage routier samedi le 28 novembre 2026 dans le cadre de la Guignolée ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le barrage routier samedi le 28 novembre 2026 au coin des rues Principale et Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13533-11-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 24 septembre au 21 octobre 2026 totalise 1 158 129.01$ et se détaille comme suit :

Chèques:	18 723.59 $
Transferts bancaires :	991 379.24 $
Salaires:	148 026.18 $
Total :	**1 158 129.01 $**

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires du 24 septembre au 21 octobre 2026 pour un total de 1 158 129.01$.

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 72453 de Parallèle 54 Expert Conseil au montant de 6 868.33 $.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

INITIALES DU MAIRE
291
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 13534-11-2026
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 329-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 24 septembre au 21 octobre 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général procède au dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2026.

RÉSOLUTION 13535-11-2026
APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET MANDAT À PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L. POUR EN EFFECTUER LA PERCEPTION

Le greffier-trésorier dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes, droits de mutation et autres créances en date du 3 novembre 2026. Le total des créances s'élève à 981 112.24 $ et se détaille comme suit :

	Année 2026	Année 2025 et antérieures	Intérêts et pénalités au 3 novembre 2026	Total
Taxes municipales	618 997.10 $	222 844.79 $	109 276.90 $	951 118.79 $
Droits de mutation et divers	4 135.69 $	21 758.03 $	4 099.73 $	29 993.45 $
Total	623 132.79 $	244 602.82 $	113 376.63 $	981 112.24 $

CONSIDÉRANT les efforts de perception effectués par le service de la trésorerie pour récupérer les sommes dues ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des personnes endettées déposée.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
292
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DE TRANSMETTRE un dernier avis de perception aux personnes inscrites sur la liste.

DE MANDATER la firme Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L. pour effectuer la perception des comptes de l'année 2026 et des années antérieures le cas échéant, pour tous les contribuables ayant une créance échue pour l'année 2026 supérieure à 200 $.

D'ANNULER les soldes à percevoir pour les facturations diverses dont le montant est inférieur à 5 $.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13536-11-2026
ANNULATION DE COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT QUE des factures ont été émises dans le cadre de la Course de boîtes à savon pour des commandites ;

CONSIDÉRANT QUE ces factures ont été payées en retard et que des frais d'intérêts ont été ajoutés à ces comptes ;

CONSIDÉRANT QUE le service de la trésorerie recommande la radiation de ces comptes à recevoir, incluant les intérêts courus ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE RADIER définitivement les factures, ainsi que les intérêts suivants :

Facture numéro 260100 au nom de Marché Tradition Mont-Blanc, intérêts 13.29$
Facture numéro 260105 au nom de 9521-1041 Québec inc., intérêts 15.77$
Facture numéro 260111 au nom de Marie-Hélène Gaudreau, intérêts 10.99$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13537-11-2026
NOMINATION DE MADAME AUDREY-EVE BÉLISLE À TITRE DE REPRÉSENTANTE AUPRÈS DE DIVERS ORGANISMES FAISANT AFFAIRE AVEC LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE Madame Audrey-Eve Bélisle a été embauchée au poste de directrice de la trésorerie à compter du 2 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions elle sera appelée à intervenir et à communiquer avec divers organismes faisant affaire avec la Municipalité ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE MANDATER Madame Audrey-Eve Bélisle, directrice de la trésorerie, à agir à titre de représentante pour la Municipalité, auprès des intervenants du Ministère du Revenu et du Receveur général du Canada.

DE NOMMER Madame Audrey-Eve Bélisle, directrice du service de la trésorerie à titre d'administratrice principale au dossier de la Municipalité à Hydro-Québec. Que Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques, demeure également administrateur principal au dossier de la Municipalité à Hydro-Québec avec Madame Bélisle.

DE DEMANDER à la Caisse Desjardins d'émettre une carte d'accès Desjardins Affaires au nom de Audrey-Eve Bélisle et d'annuler la carte émise au nom de Valérie Grégoire-Charron.

D'AJOUTER le nom de Audrey-Eve Bélisle à titre de gestionnaire du compte de carte Visa Desjardins.

INITIALES DU MAIRE
293
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DE RETIRER le nom de Valérie Grégoire-Charron à titre de gestionnaire du compte de carte Visa Desjardins.

D'AUTORISER Madame Audrey-Eve Bélisle à représenter la Municipalité auprès des organismes suivants :

- Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant;
- Retraite Québec;
- CNESST;
- SAAQ;
- SSQ assurances (Beneva)
- Mallette actuaires inc.
- Acceo

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13538-11-2026
NOMINATION DE MADAME AUDREY-EVE BÉLISLE À TITRE D'ADMINISTRATRICE PRINCIPALE DU COMPTE ACCÈSD AFFAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a, avec la Caisse Desjardins de Mont-Tremblant, une convention d'adhésion au service AccèsD Affaires ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Matthieu Renaud, directeur général, est administrateur principal désigné aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Audrey-Eve Bélisle est directrice du service de la trésorerie depuis le 2 novembre 2026 ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE DÉSIGNER, également, Madame Audrey-Eve Bélisle, directrice du service de la trésorerie à titre d'administratrice principale aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute convention d'adhésion et tout autre document requis ou utile à cette fin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 13539-11-2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 257-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 257-2017 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000$ AFIN DE MODIFIER LES TAUX APPLICABLES

Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 257-1-2026 amendant le règlement 257-2017 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000$ afin de modifier les taux applicables et procède au dépôt du projet de règlement 257-1-2026.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
294
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

DÉPÔT DU CERTIFICAT ATTESTANT DE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-1-2026 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2026 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN MINI CHARGEUR SUR ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000$

Le directeur général procède au dépôt du certificat attestant de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement 327-1-2026.

RÉSOLUTION 13540-11-2026
RÉCEPTION DÉFINITIVE POUR LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET DE PAVAGE DES CHEMINS DU LAC-CARIBOU, DU CERF ET HUARD

CONSIDÉRANT QUE les travaux de travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard ont été effectués par Uniroc Construction inc. et qu'une retenue contractuelle de 26 939.85 $ plus taxes doit lui être remboursée lors de l'acceptation finale desdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Robert Laurin, ingénieur recommande l'acceptation finale des travaux et la remise de la retenue contractuelle ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 26 939.85 $ plus taxes à Uniroc Construction inc. représentant le montant de la retenue contractuelle de 5 %.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13541-11-2026
RÉCEPTION DÉFINITIVE POUR LES TRAVAUX DE SURFAÇAGE DE CORRECTION DE PARTIES DU CHEMIN DU LAC-ROUGEAUD

CONSIDÉRANT QUE les travaux de surfaçage de correction de parties du chemin du Lac-Rougeaud ont été effectués par Le Roy du Pavage et fils inc. et qu'une retenue contractuelle de 4 239.50$ $ plus taxes doit lui être remboursée lors de l'acceptation finale desdits travaux ;

CONSIDÉRANT QUE Marius Tutelea, coordonnateur aux services techniques, recommande l'acceptation finale des travaux et la remise de la retenue contractuelle ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux de surfaçage de correction de parties du chemin du Lac-Rougeaud.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 4 239.50$ $, plus taxes à Le Roy du Pavage et fils inc. représentant le montant de la retenue contractuelle de 5 %.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

295

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13542-11-2026
ÉLABORATION D'UN PLAN DE GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX EN EAU (PGA-EAU)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaines et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE S'ENGAGER à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion des actifs municipaux.

DE TRANSMETTRE au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier.

D'APPROUVER le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et d'autoriser le dépôt des documents auprès du Ministère.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13543-11-2026
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE 2026)

Dossier : UUX28488

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
2196
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2026 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 20 000 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13544-11-2026
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS-VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES 2026)

Dossier : LUQ96776

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2026 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

INITIALES DU MAIRE
297
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les dépenses d'un montant de 30 000 $ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13545-11-2026
AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 13442-08-2026 ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE (CHLORURE DE SODIUM) POUR LA SAISON 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE le conseil a octroyé, par la résolution numéro 13442-08-2026, le contrat pour l'acquisition de 350 tonnes métriques de sel de déglaçage auprès de Selto distribution inc. au coût de 136,74 $ la tonne métrique ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans l'information publiée sur le portail de l'UMQ, le prix indiqué était 136.74$ la tonne, alors que le contrat octroyé prévoit un prix de 117.76$ la tonne ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AMENDER la résolution numéro 13442-08-2026 afin de modifier le prix à la tonne à 117.76$ pour 350 tonnes pour un total de 41 216 $ plus taxes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13546-11-2026
EMBAUCHE DE MONSIEUR JOËL AUZUECH AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un journalier-chauffeur-opérateur ;

CONSIDÉRANT QU'un affichage a été fait conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics et des services techniques recommande l'embauche de Monsieur Joël Auzuech ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'EMBAUCHER Monsieur Joël Auzuech au poste de journalier-chauffeur-opérateur à compter du 9 novembre 2026.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
298
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13547-11-2026
DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 VISANT LA MODIFICATION DES MARGES D'IMPLANTATION, LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL, LA HAUTEUR MAXIMALE DE BÂTIMENT BIFAMILIAL, LA DENSITÉ DE LOGEMENTS, CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET LA MODIFICATION DES LIMITES DES ZONES VR-408 ET VR-410

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 194-2011 a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Sierra Développement immobilier inc. pour Chalets Royal Laurentien inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise notamment à modifier les normes applicables à certains bâtiments unifamiliaux projetés à l'extérieur d'un projet intégré d'habitation, soit :

- la marge avant minimale, afin de la réduire de 10 mètres à 6 mètres ;
- la marge latérale minimale, afin de la réduire de 8 mètres à 2 mètres ;
- les marges latérales totales, afin de les réduire de 16 mètres à 8 mètres ;
- la marge arrière minimale, afin de la réduire de 8 mètres à 4 mètres ;
- le coefficient d'occupation du sol maximal, afin de l'augmenter de 8 % à 14 % ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à modifier certaines normes applicables aux projets intégrés d'habitation, notamment :

- augmenter de deux à trois le nombre maximal d'étages pour les habitations bifamiliales situées à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation ;
- retirer la limite d'un logement à l'hectare applicable aux habitations en projet intégré ;
- permettre qu'une allée véhiculaire située à plus de 300 mètres linéaires de l'emprise d'une rue puisse desservir un nombre de logements supérieur à la limite actuellement prévue ;
- permettre l'utilisation de bacs roulants individuels pour tous les types de collecte ;
- retirer la limite de l'emplacement des conteneurs pour les matières résiduelles d'une voie de circulation publique.

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement de la zone Vr-410 à même une partie de la zone Vr-408 ;

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul et le coefficient d'occupation au sol sont calculés sur l'ensemble de la superficie d'un projet intégré d'habitation et sont non applicables à certains lots déjà cadastrés dans le projet intégré actuel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que des habitations bifamiliales de trois étages dans ce secteur déprécieraient la qualité du paysage ;

CONSIDÉRANT QU'il serait impossible de développer le projet selon la réglementation actuelle puisque certaines allées véhiculaires du secteur nord sont déjà situées à plus de 300 mètres linéaires de l'emprise des rues privées ;

CONSIDÉRANT QU'en raison des fortes pentes et de la largeur d'une allée véhiculaire, il pourrait être très difficile de collecter les matières résiduelles. Le comité consultatif d'urbanisme est d'avis de ne pas permettre les bacs roulants ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3198-10-2026, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification quant au nombre de logements à l'hectare et d'accepter la demande de modifier la norme sur la longueur de l'allée véhiculaire, mais recommande de ne pas entreprendre les autres modifications règlementaires ;

INITIALES DU MAIRE
299
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ENTREPRENDRE, pour la zone Vr-410 seulement, les modifications au règlement de zonage numéro 194-2011 visant à retirer la limite d'un logement à l'hectare applicable aux habitations en projet intégré et à permettre qu'une allée véhiculaire située à plus de 300 mètres linéaires de l'emprise d'une rue puisse desservir un nombre de logements supérieur à la limite actuellement prévue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13548-11-2026
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL IMPLANTÉ PLUS PRÈS DE LA LIGNE AVANT ET DE LA LIGNE LATÉRALE QUE LES NORMES, AVEC UN COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL PLUS ÉLEVÉ QUE LA NORME SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1310, CHEMIN LEGAULT

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement pour la propriété située au 1310, chemin Legault, laquelle vise la construction d'un bâtiment principal implanté à 4,93 mètres de la ligne avant et à 5,35 mètres de la ligne latérale, ainsi qu'un coefficient d'occupation du sol de 13,48 %, alors que la grille de spécifications de la zone Vc-586 du Règlement de zonage numéro 194-2011 prescrit une marge avant minimale de 10 mètres, une marge latérale minimale de 8 mètres et un coefficient d'occupation du sol maximal de 8 % ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3199-10-2026, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1310, chemin Legault, à la condition qu'une haie, composée par exemple d'arbustes ou de cèdres, soit implantée sur la ligne de lot à partir de la limite du stationnement jusqu'au garage existant, avec la possibilité d'aménager une seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 m afin de permettre l'accès piétonnier au lot riverain adjacent faisant partie de la propriété, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente dérogation mineure prendra effet conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145.7 L.A.U.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13549-11-2026
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À PERMETTRE UN ESPACE NATUREL MOINDRE QUE LA NORME, AINSI QU'À PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À LA NORME ET QUI NE SONT PAS RÉALISÉS EN PALIERS SUCCESSIFS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 118, CHEMIN DE LA BAIE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service de

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

300

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

l'urbanisme et de l'environnement, en faveur de la propriété située au 118, chemin de la Baie, laquelle vise à permettre un espace naturel représentant 45,7 % de la superficie du terrain, alors que la grille de spécifications de la zone Vc-406 prévoit un espace naturel minimal de 60 %, ainsi qu'à permettre la construction de murs de soutènement d'une hauteur de 2,42 mètres qui ne sont pas réalisés en paliers successifs, alors que l'article 118 du Règlement de zonage numéro 194-2011 prévoit que les murs de soutènement doivent être construits en paliers successifs et que la hauteur de chacun des paliers doit être égale ou moindre à la distance horizontale entre les paliers, et prévoit également une hauteur maximale de 2 mètres pour tout mur de soutènement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3200-10-2026, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure, à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité et santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 118, chemin de la Baie, aux conditions suivantes:

- entretenir les arbustes présents entre les paliers des murets afin qu'ils maintiennent leur port arbustif ;
- planter de la végétation rampante (ex. vigne) au haut du mur d'une hauteur supérieure à 2m afin de recouvrir le mur de roche de végétation avec le temps.

Le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente dérogation mineure prendra effet conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145.7 L.A.U.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13550-11-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL SITUÉ AU 411, CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE

CONSIDÉRANT QU'une demande permis visant un projet d'agrandissement du bâtiment résidentiel unifamilial a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement en faveur de la propriété située au 411, chemin de la Presqu'île ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone Vv-564, laquelle est assujettie aux dispositions du P.I.I.A.-005 : implantation sur les sommets et les versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3201-10-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à cette demande, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé les critères relatifs au P.I.I.A.-005 et considère que ce projet respecte les objectifs de ce P.I.I.A. ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

INITIALES DU MAIRE
501
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de rénovation au plus tard le 3 novembre 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13551-11-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-009 et P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS MULTIFAMILIAUX COMPRENANT UN TOTAL DE 20 LOGEMENTS, SUR LES LOTS PROJETÉS 6 736 141 ET 6 736 142, AU 28, RUE DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant un projet de construction de deux bâtiments multifamiliaux a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement en faveur de la propriété située au 28, rue de la Culture ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est assujettie aux dispositions du P.I.I.A.-005 : implantation sur les sommets et les versants de montagne et du P.I.I.A.-009 : habitations multifamiliales et collectives et hébergement institutionnel, public et communautaire du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme considère que plusieurs critères de divers objectifs du P.I.I.A.-009 ne sont pas respectés en regard du projet de construction présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3202-10-2026, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à cette demande puisque plusieurs critères du P.I.I.A.-009 ne sont pas respectés ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que les critères suivants ne sont pas respectés :

- Les critères 11 à 14 de l'objectif A du P.I.I.A.-009 ne sont pas respectés en ce qui a trait à l'architecture des bâtiments et à l'utilisation de bois massif ;
- Le critère 1 de l'objectif C du P.I.I.A.-009 n'est pas respecté, car il y a absence d'une bande tampon composée principalement de conifères à grand déploiement qui est aménagée afin de créer une barrière visuelle entre les secteurs existants et les constructions projetées, et ce, principalement à l'endroit visé par l'emplacement des conteneurs des matières résiduelles ;
- Le critère 6 de l'objectif C du P.I.I.A.-009 n'est pas respecté, car les murs de soutènement ne sont dissimulés par une plantation entre ceux-ci et la voie publique ;
- Le critère 3 de l'objectif D du P.I.I.A.-009 n'est pas respecté, car les équipements de dépôt des matières résiduelles, de recyclage et de matières organiques ne sont pas considérés être localisés assez loin de la voie publique ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE REFUSER la demande d'approbation en vertu du P.I.I.A. applicable visant la construction de deux bâtiments résidentiels multifamiliaux au 28, rue de la Culture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13552-11-2026
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ AU 1313, CHEMIN DE LA SAUVAGINE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis visant un projet d'agrandissement et de rénovation du bâtiment résidentiel a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement situé en faveur de la propriété située au 1313, chemin de la Sauvagine ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

3702

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la propriété est assujettie aux dispositions du P.I.I.A.-005 : implantation sur les sommets et les versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3203-10-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à cette demande, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a analysé le projet au regard des objectifs et critères applicables du P.I.I.A.-005 et est d'avis que ces derniers sont respectés ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement et de rénovation. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de rénovation au plus tard le 3 novembre 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13553-11-2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024 RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES AFIN DE PERMETTRE LES SYSTÈMES UV, DE MODIFIER CERTAINES PÉNALITÉS ET D'AJUSTER DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QU'à Mont-Blanc, il est actuellement interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) cette interdiction peut être levée si la municipalité en effectue l'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes des secteurs densifiés ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 310-2024 afin de permettre les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement et de fixer les modalités de la prise en charge de l'entretien par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne peut imposer des amendes inférieures aux amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'ajuster certaines pénalités ainsi que les dispositions liées à l'inspection des installations à vidange périodiques et vidanges totales ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

INITIALES DU MAIRE
303
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 310-2-2026 amendant le règlement numéro 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires afin de permettre les systèmes UV, de modifier certaines pénalités et d'ajuster diverses autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT 310-2024 RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES AFIN DE PERMETTRE LES SYSTÈMES UV, DE MODIFIER CERTAINES PÉNALITÉS ET D'AJUSTER DIVERSES AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par sa résolution numéro 12590-05-2024, a adopté le règlement 310-2024 relatif à la gestion des installations sanitaires, lequel est entré en vigueur le 15 mai 2024 ;

ATTENDU QU'à Mont-Blanc, il est actuellement interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) cette interdiction peut être levée si la municipalité en effectue l'entretien ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Blanc considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de tels systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité cherche des solutions économiquement viables pour la mise aux normes des installations septiques désuètes en permettant des technologies appropriées aux contraintes des secteurs densifiés ;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 310-2024 afin de permettre les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement et de fixer les modalités de la prise en charge de l'entretien par la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut imposer des amendes inférieures aux amendes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'ajuster certaines pénalités ainsi que les dispositions liées à l'inspection des installations à vidange périodiques et vidanges totales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 7 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, insérées en ordre alphabétique entre les définitions actuelles :

- **Formulaire d'engagement :** Le formulaire d'engagement prévu à cet effet.
- **Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant, ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un Système UV.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
3/04
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

- **Règlement Q-2, r.22 :** Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r.22).
- **Système UV :** système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet au sens du Règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 13 est modifié par l'ajout après «L'inspection de» de «la fosse septique ou»

ARTICLE 3 : L'article 14 est modifié :

1- Par le remplacement du premier alinéa par :

« L'année de l'inspection obligatoire, tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire pourra obtenir de la Municipalité le formulaire prévu à cet effet intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale ou périodique » pour l'inspection des composantes de rétention et le formulaire prévu à cet effet intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » pour l'inspection de la fosse septique et du champ d'évacuation en cas de présence d'un système à vidange périodique. »

2- Dans le deuxième alinéa, par l'ajout, après « l'installation » de « sanitaire » et par le remplacement de « les ouvertures de celle-ci » par « les ouvertures de la fosse ou des fosses »;

ARTICLE 4 : L'article 15 est modifié :

1- Dans le paragraphe a) du premier alinéa par le remplacement de «de la fosse» par «de la ou des fosses» et par l'ajout après «le niveau d'eau dans la fosse» de «de rétention»;

2- Dans le paragraphe c) du premier alinéa, par l'ajout de «de rétention» après chacun des mots «fosse»;

3- Par l'ajout à la fin du premier alinéa du paragraphe suivant :

« e) Pour les systèmes à vidange périodique, l'inspection de la fosse septique et du champ d'évacuation doit être réalisée selon la méthodologie précisée aux articles 9.3 et 9.5 du présent règlement associé au formulaire prévu à cet effet. »

ARTICLE 5 : L'article 22 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La municipalité considérera que la fosse est utilisée à longueur d'année si l'adresse de correspondance du propriétaire est l'adresse de la propriété desservie par l'installation sanitaire ou si une occupation commerciale est exercée dans la propriété desservie par l'installation sanitaire, à moins que le propriétaire n'ai produit une attestation d'utilisation indiquant que la fosse est utilisée d'une façon saisonnière. »

ARTICLE 6 : L'article 29 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 29 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui installe un Système UV doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément au règlement sur l'application et l'administration de la règlementation d'urbanisme et au Règlement Q-2, r.22. La délivrance d'un permis pour l'installation d'un Système UV est assujettie à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé, du formulaire d'engagement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : Les articles 29.1 à 29.9 suivants sont ajoutés :

ARTICLE 29.1 INSTALLATION ET UTILISATION

Un Système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant. Ledit système doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet. Il est également interdit d'omettre de signaler tout dysfonctionnement du Système UV.

ARTICLE 29.2 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Conditionnellement à l'observance de l'ensemble des conditions prévues au Règlement Q-2, r.22 et à la signature du Formulaire d'engagement, la Municipalité entretiendra ou fera effectuer l'entretien relatif au Système UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et aux directives du fabricant.

La Municipalité mandate la Personne désignée pour effectuer l'entretien, relatif au Système UV.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien relatif au Système UV.

ARTICLE 29.3 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien relatif au Système UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et des équipements du fabricant.

La prise en charge de l'entretien du Système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce Système UV.

ARTICLE 29.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Nonobstant l'article 22 du présent règlement, le propriétaire d'un Système UV demeure assujetti au respect des dispositions pertinentes du Règlement Q-2, r.22, quant à l'usage de son installation septique. Il demeure notamment responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au Règlement Q-2, r.22.

Le propriétaire d'un Système UV demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant. Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un Système UV est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

Le propriétaire d'un Système UV doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, soit constamment en fonction. Le propriétaire doit aviser la Municipalité, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Municipalité mandate alors la Personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

ARTICLE 29.5 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution
ou annotation

La Municipalité mandate la Personne désignée pour effectuer l'entretien du Système UV, à la date que la Municipalité indique sur un avis transmis à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins 48 heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant de la propriété, il doit transmettre les coordonnées de l'occupant à la municipalité, sans quoi, c'est le propriétaire qui sera avisé.

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la Personne désignée d'entretenir son Système UV. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible et toute l'année, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

Si l'entretien du Système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Municipalité ou de la Personne désignée, un deuxième avis lui est transmis.

ARTICLE 29.6 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un Système UV, la Personne désignée complète un rapport d'entretien. Sont notamment indiqués sur ce rapport :

a) le nom du propriétaire ou de l'occupant;
b) l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
c) la date de l'entretien;
d) une description des travaux réalisés;
e) le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
f) l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la Municipalité dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La Personne désignée doit toutefois informer la Municipalité, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet, du défaut de remplacer une lampe défectueuse ou de tout mauvais fonctionnement et défaillance du Système UV. Le cas échéant, la Personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

ARTICLE 29.7 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien et aux réparations relatives au Système UV sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné. Un propriétaire qui n'est pas présent lors d'un rendez-vous fixé selon les dispositions de ce règlement devra aussi assumer les frais de déplacement de la personne désignée. Le tarif couvrant les frais d'entretien et de rendez-vous reportés est établi au coût réel des frais assumés par la Municipalité, auxquels s'ajoute un montant de quinze pour cent (15 %) pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 29.8 FACTURATION

La Municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait conformément aux modalités de paiement des taxes par versements tel que prescrit au règlement de taxation annuel. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

INITIALES DU MAIRE
307
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 29.9 ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un Système UV doit permettre l'accès, à toute personne désignée pour en effectuer l'entretien, à l'immeuble et à l'installation septique ainsi qu'à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée et en permettre l'entretien.

ARTICLE 8 : L'article 32 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

> « Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 23 ou de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 $) et maximale de trois mille dollars (3 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de trois mille dollars (3 000,00 $) et maximale de cinq mille dollars (5 000,00 $). En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13554-11-2026
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE DÉPOSER un projet dans le cadre du programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

D'AUTORISER Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier à signer l'ensemble des documents liés au programme et à agir au nom de la Municipalité de Mont-Blanc dans le cadre du projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13555-11-2026
ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU CHIEN PORTANT LA LICENCE NUMÉRO 03782

CONSIDÉRANT QUE le 2 septembre 2026, une ordonnance portant le numéro 004-2026 a été émise par la Municipalité à l'encontre du chien portant le numéro de licence 03782 ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les mesures imposées par cette ordonnance, la répétition d'incidents soulève des préoccupations importantes et constitue des risques sérieux pour la santé et la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ensemble des circonstances et incidents relatifs audit chien et qu'ils sont d'avis qu'il y a lieu d'émettre une nouvelle ordonnance afin que le propriétaire ou gardien du chien se départisse de celui-ci ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
308
INITIALES DU GREFFIER-TRÉS

No de résolution ou annotation

D'ÉMETTRE l'ordonnance portant le numéro 005-2026 à l'encontre du chien portant le numéro de licence 03782 et d'autoriser la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer et à faire notifier ladite ordonnance dont copie est jointe à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13556-11-2026
ADOPTION DE LA POLITIQUE CULTURELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée, en avril 2000, d'une première vision de développement culturel ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté sa dernière politique culturelle en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la culture joue un rôle important et déterminant dans le développement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a mandaté le Service des sports, des loisirs et de la culture en collaboration avec le Comité consultatif en culture, afin de réviser la politique culturelle et d'élaborer un plan d'action ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER la nouvelle Politique culturelle, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

DE MANDATER le Service des sports, des loisirs et de la culture et le Comité consultatif en culture afin d'élaborer le plan d'action visant la mise en œuvre de la Politique culturelle.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13557-11-2026
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard de lever la présente séance ordinaire à 20h35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier